



GDK Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren

CDS Confédération suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

CDS Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità

Envoi par courriel

Office fédéral de la santé publique

elqk-sekretariat@bag.admin.ch

Berne, 24.8.2018

8-3-1-1 / KB / PB

Consultation des parties prenantes concernant l'adaptation de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) et de l'Ordonnance du DFI sur les fichiers de données pour la transmission des données entre fournisseurs de prestations et assureurs (RS 832.102.14) : prise de position de la CDS

Cher Monsieur Strupler,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est donnée de prendre position sur la modification prévue de l'OPAS et de l'ordonnance susmentionnée du DFI en relation avec la mise en œuvre du projet « l'ambulatoire avant le stationnaire ».

Le Comité directeur de la CDS a examiné lors de sa séance du 23.8.2018 les documents mis en consultation le 13.7.2018 et il prend position comme suit en la matière.

Modification de l'OPAS (RS 832.112.31)

La CDS apprécie la position de la Confédération consistant à donner aux parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de la mesure la plus grande marge de manœuvre possible concernant la conception de la procédure de contrôle et à ne prescrire que le minimum nécessaire dans l'ordonnance. Elle considère toutefois que la mise en œuvre aura une influence directe sur l'impact de la mesure « l'ambulatoire avant le stationnaire ». Pour cette raison, la Confédération peut certes laisser les partenaires tarifaires convenir des modalités de la procédure de contrôle, mais elle doit aussi exiger que ceux-ci le fassent. Il convient en conséquence de définir une compétence subsidiaire correspondante du DFI en tant que législateur.

La CDS propose donc de compléter comme suit l'art. 3c, al. 2^{bis} OPAS:

2^{bis} Les partenaires tarifaires conviennent des modalités pour la procédure de contrôle des critères selon l'annexe 1a, ch. II et les présentent au DFI pour information. Si aucun accord n'est conclu entre les fournisseurs de prestations et les assureurs, le DFI définit les modalités pour la procédure de contrôle après consultation des parties.

La CDS propose de plus de donner dans les dispositions transitoires une période de six mois aux partenaires tarifaires à compter de l'entrée en vigueur de la modification de l'OPAS pour convenir des modalités de la procédure de contrôle.



La CDS part en outre du principe que l'accord entre les partenaires tarifaires sur les modalités de la procédure de contrôle ne limite pas la compétence de cantons d'examiner l'économicité des prestations concernées. Cette compétence et donc la possibilité pour les cantons d'examiner leur obligation de prendre en charge les coûts des prestations stationnaires s'appliquent, en vertu des art. 32 al. 2 LAMal et 56 LAMal, à l'ensemble des prestations AOS financées conjointement par les assureurs et les collectivités publiques et par conséquent également aux interventions électives selon l'annexe 1a chiffre 1 OPAS. Nous demandons que ce fait soit explicitement relevé dans la documentation accompagnant la modification de l'OPAS.

Modification de l'Ordonnance du DFI sur les fichiers de données pour la transmission des données entre fournisseurs de prestations et assureurs (RS 832.102.14)

La CDS soutient fondamentalement le complément prévu. Elle voudrait simplement souligner que les critères justifiant un traitement stationnaire font certes partie des données médicales mais ne figurent pas dans la statistique médicale des hôpitaux (SM). C'est pourquoi ils devraient être énumérés séparément des positions SM dans la section 1.2 de l'annexe de l'ordonnance.

La CDS recommande de plus de tenir compte du fait que ces critères, puisqu'ils ne sont pas une variable de la SM, ne sont pas transmis par les fournisseurs de prestations à l'Office fédéral de la statistique et ne seront ainsi pas disponible pour une évaluation nationale. L'obligation pour les fournisseurs de prestations de transmettre ces données doit être abordée dans le cadre de l'élaboration d'un concept de monitoring de la mesure « l'ambulatoire avant le stationnaire ».

Nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre en compte nos observations. Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, cher Monsieur Strupler, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

CONFÉRENCE SUISSE DES DIRECTRICES ET
DIRECTEURS CANTONAUX DE LA SANTÉ

Le président

Thomas Heiniger
Conseiller d'État

Le secrétaire central

Michael Jordi

Copie :

- aux départements cantonaux de la santé